



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 43 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

### Direction Régionale

Arrêté N °2013084-0013 - ARRETE RECTIFICATIF N °17 DU 25 MARS 2013 MODIFIANT L'ARRETE DU 12 OCTOBRE 2012 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DU CALVADOS .....	1
Arrêté N °2013113-0057 - ARRETE RECTIFICATIF N °18 DU 23 AVRIL 2013 MODIFIANT L'ARRETE DU 12 OCTOBRE 2012 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DU CALVADOS .....	4

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

### Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale

Arrêté N °2013136-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 MAI 2013 PORTANT CLASSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU DE LA LIGNE VELO- RAIL DE LA SUISSE NORMANDE - SECTION .....	7
Arrêté N °2013147-0001 - ARRETE PERMANENT CONJOINT DU 27 MAI 2013 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION FORMEE PAR LE VIADUC DE LA CAVEE, LE CHEMIN DES COTEAUX, LA PROMENADE CHARLES LAMUSSE ET LE CHEMIN DE .....	15

### Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013143-0002 - ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉTENTION, D'UTILISATION ET DE TRANSPORT DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL EN DATE DU 23 MAI 2013 .....	18
Décision - DÉCISION DE REFUS D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT D'UN BOIS SITUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BREMOY ET DE JURQUES EN DATE..... DU 24 MAI 2013 .....	21

### Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2013144-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 MAI 2013 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DE LOISIR DES COQUILLAGES ET DE CERTAINES ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LE LITTORAL DES COMMUNES DE CABOURG, HOULGATE ET DANS .....	26
--	----

## DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND OUEST

Arrêté N °2013148-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 MAI 2013 PORTANT TARIFICATION 2013 DE LA MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION EDUCATIVE DU SERVICE D'INVESTIGATIONS, DE MEDIATIONS ET D'ACTIVITES PENALES DU .....	29
---	----

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA

**CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

Arrêté N °2013147-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 MAI 2013

PORTANT RECEPISSE DE

DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ENREGISTREE SOUS LE N °

SAP/501826515 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1

DU CODE DU

TRAVAIL

.....

34

Arrêté N °2013147-0004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MAI 2013 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : ..... SAP/501826515	38
Décision - DECISION DU 27 MAI 2013 RELATIVE A L ORGANISATION DE L INSPECTION DU TRAVAIL DE L UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES POLITIQUES DU TRAVAIL DE L EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET NOTAMMENT DE L ORGANISATION DE L INTERIM DES CONTROLEURS ..... DU TRAVAIL DE LA 6EME SECTION DU 01 MAI 2013 AU 31 AOUT 2013	42
Décision - DECISION MODIFICATIVE N °1 DU 27 MAI 2013 RELATIVE A L ORGANISATION DE L INSPECTION DU TRAVAIL DE L UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES POLITIQUES DU TRAVAIL DE L EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET A L ORGANISATION DES ..... SUPPLEANCES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL	47

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

### **CABINET**

Arrêté N °2013147-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 MAI 2013 PORTANT AGREMENT DE M. PIERRE SUSANNE EN QUALITE DE GARDE CHASE PARTICULIER ..... AUPRES DE M. PASCAL LELONG	55
--	----

### **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 MAI 2013 DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT CONCERNANT LA SOCIETE VEOLIA PROPLETE A ..... GIBERVILLE	59
---	----

### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté N °2013144-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 MAI 2013 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	61
---	----



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013084-0013**

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-  
Normandie  
le 25 Mars 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Direction Régionale**

ARRETE RECTIFICATIF N °17 DU 25  
MARS 2013 MODIFIANT L'ARRETE DU 12  
OCTOBRE 2012 RELATIF A LA  
COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE  
TERRITOIRE DU CALVADOS

**ARRETE RECTIFICATIF N°17 DU 25 MARS 2013  
MODIFIANT L'ARRETE DU 12 OCTOBRE 2012 RELATIF A LA COMPOSITION  
DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DU CALVADOS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 , L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40, tels qu'ils résultent de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients , à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 1° avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Basse Normandie en date du 23 Septembre 2010 délimitant les territoires au sein desquels seront constitués les conférences,

**VU** l'arrêté rectificatif n°16 du 13 décembre 2012 portant composition de la conférence de territoire du Calvados,

**VU** le courrier du délégué régional de la FHF Basse-Normandie du 15 novembre 2012 proposant les désignations FHF aux conférences de territoire et à la CRSA,

**VU** le mail du délégué régional de l'ANECAMSP envoyé à l'ARS le 6 décembre 2012,

**VU** le courrier de la Présidente de la FNARS de Basse-Normandie proposant deux changements de représentation à la conférence de territoire du Calvados,

**VU** le mail du SYNERPA envoyé à l'ARS le 5 mars 2013,

**VU** le courrier de la DDCS du Calvados envoyé à l'ARS le 25 mars 2013,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont nommés membres de la conférence de territoire du Calvados

Au titre du 2) Collège des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

- M. Philippe PANNIER, suppléant (SYNERPA) en remplacement de Mme Martine GUEGUEN (SYNERPA)

Au titre du 8) Collège des usagers : Associations des personnes handicapées, des retraités et des personnes âgées

- M. Patrick CRIQUET, titulaire (ADAPT) en remplacement de M. Bernard KOELSCH (Association AAJB)
- M. Jocelyn OMNES, suppléant (AAJB) en remplacement de M. Patrick CRIQUET (ADAPT)

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au recueil des Actes Administratifs de la région Basse-Normandie. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

**ARTICLE 3:** Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et du Calvados.

Fait à Caen, le 25 mars 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Basse-Normandie,



Pierre-Jean LANCERY



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013113-0057**

**signé par Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie  
le 23 Avril 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Direction Régionale**

ARRETE RECTIFICATIF N °18 DU 23  
AVRIL 2013 MODIFIANT L'ARRETE DU  
12 OCTOBRE 2012 RELATIF A LA  
COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE  
TERRITOIRE DU CALVADOS



**ARRETE RECTIFICATIF N°18 DU 23 AVRIL 2013  
MODIFIANT L'ARRETE DU 12 OCTOBRE 2012 RELATIF A LA COMPOSITION  
DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DU CALVADOS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40, tels qu'ils résultent de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie,

**VU** l'arrêté de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 23 septembre 2010 délimitant les territoires au sein desquels seront constitués les conférences,

**VU** l'arrêté rectificatif n°17 du 25 mars 2012 portant composition de la conférence de territoire du Calvados,

**VU** la proposition de la FHF du 15 avril 2013,

**VU** le mail de Mme Véronique FRANCOIS (URIOPSS) en date du 23 avril 2013,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membres de la conférence de territoire du Calvados

Au titre du 1) Collège des établissements de santé

- M. le Dr MANSOUR Vladimir, titulaire (FHF) en remplacement de Mme le Dr Véronique NOYER (FHF)

Au titre 2) Collège des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

- Mme Marie-Céline HUCK (URIOPSS) titulaire, en remplacement de M. Yves LAMBERT (URIOPSS)

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au recueil des Actes Administratifs de la région Basse-Normandie. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

**ARTICLE 3:** Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et du Calvados.

Fait à Caen, le 23 avril 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Basse-Normandie,

  
ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Pierre-Jean LANCRY

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013136-0005**

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
le 16 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale  
Unité Sécurité Routière**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
CLASSEMENT DES PASSAGES A  
NIVEAU DE LA LIGNE VELO- RAIL DE  
LA SUISE NORMANDE - SECTION  
PONT- ERAMBOURG/ TUNNEL DES  
GOUTTES (EXCLU)

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT CLASSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU DE LA LIGNE VELO-RAIL  
DE LA SUISSE NORMANDE - SECTION PONT-ERAMBOURG / TUNNEL DES GOUTTES (EXCLU)**

**Le Préfet de la région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau version consolidée du 23 mai 2008;

**VU** la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** la circulaire du 12 juillet 2007 relative aux règles de sécurité applicables aux activités de « cyclo-draisine » et autres activités à finalité de loisir ;

**VU** le Référentiel Technique relatif à la construction et à la sécurité de l'exploitation des cyclo-draisines dans sa version 3 du 29 août 2011, établi par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés ;

**VU** le courrier du 21 novembre 2012 de l'Amicale pour la mise en valeur de la voie ferrée de Caen à Flers (ACF) demandant de classement des passages à niveau du réseau de vélo-rails de la Suisse Normande ;

**VU** le dossier de classement de passage à niveau du 21 novembre 2012 joint au courrier susvisé ;

**VU** la dernière version des fiches de classement des passages à niveau transmise par l'ACF ;

**VU** l'avis du responsable du Bureau Nord-Ouest du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 14 février 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Général du Calvados en date du 23 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Maire de la commune de Saint Denis de Méré en date du 14 mars 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Patry, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les passages à niveau 30, 31, 33, 34 et 35 de la ligne vélo-rail de la Suisse Normande dans sa section Pont-Erambourg / tunnel des Gouttes (exclu) sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles annexées au présent arrêté, comme suit :

N° PN	PK	Communes	Voies	Classement
30	283,258	Saint Denis de Méré	Chemin rural	2 bis
31	283,708	Saint Denis de Méré	Route départementale n° 256a	2 bis
33	285,627	Saint Denis de Méré	Voie communale du Val Pichard	2 bis
34	285,966	Saint Denis de Méré	Chemin rural	2 bis
35	286,780	Saint Denis de Méré	Voie communale du Pont Martin	2 bis

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté abroge tous les classements pris en la matière par des arrêtés antérieurs.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, le Maire de Saint Denis de Méré et le Président de l'Amicale pour la mise en valeur de la voie ferrée de Caen à Flers (ACF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le **16 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer du Calvados



Jean-Michel PATRY

# LIGNE VELO-RAIL DE LA SUISSE NORMANDE

## SECTION PONT-ERAMBOURG / TUNNEL DES GOUTTES (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N°30 Chemin rural (non revêtu)

**Département** : Calvados  
**Commune** : Saint Denis de Méré  
**Localisation** : PK 283,258  
**Vitesse routière** : 10 km/h  
**Vitesse cyclo-draisine** : 15 Km/h

Condition de visibilité 18b

R calculé : 21 m

R1 réel = 60 m

**R condition de visibilité 18 B satisfaite**

Condition de visibilité 18c

D calculé = 7 m D1 max réel = 10 m

L calculé = 10,66 m

L1 <3 à 5 m

**L condition de visibilité 18 C non satisfaite**

Trafic routier journalier:

0 véhicule.

Equipement actuel du PN :

Panneau G1a. Signalisation ferroviaire : panneau « ralentir » lettres blanches sur fond noir avec distance.

Catégorie et équipement du PN proposé:

PN de catégorie 2 bis.

Signalisation routière : panneau G1a + stop AB4.

Signalisation ferroviaire : signalisation de position stop AB 4 ou stop lettres blanches sur fond noir.

Signalisation avancée de 50 à 100 mètres, panneau AB 5 ou stop lettres blanches sur fond noir avec distance.

Fait à Caen, le 16 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Calvados

  
Jean-Michel PATRY

# LIGNE VELO-RAIL DE LA SUISSE NORMANDE

## SECTION PONT-ERAMBOURG / TUNNEL DES GOUTTES (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N°31 RD 256a

**Département** : Calvados  
**Commune** : Saint-Denis de Méré  
**Localisation** : PK 283, 708  
**Vitesse routière** : 70 km/h  
**Vitesse cyclo-draisine** : 15 Km/h

Condition de visibilité 18b

R calculé : 30 m

R3 réel > 50 m

**R condition de visibilité 18 B satisfaite**

Condition de visibilité 18c

D calculé = 90m D 2 max réel = 40 m

L calculé = 35 m

L1 = 5 m

**L condition de visibilité 18 C non satisfaite**

Trafic routier journalier:

230 véhicules.

Equipement actuel du PN :

Panneau G1a, panneau A 14 et M9z implanté entre 100 et 200 mètres.

Signalisation ferroviaire : signalisation avancée de 50 à 100 mètres, panneau AB 5.

Panneau AB 4 à l'intersection voie ferrée / voie routière.

Catégorie et équipement du PN proposé :

PN de catégorie 2 bis.

Signalisation routière : panneau G1a + stop AB4. Panneau A8 + M5 implanté entre 100 et 200 mètres.

Signalisation ferroviaire : barrière ou dispositif bloquant manœuvrable par les utilisateurs de cyclo-draisines, avec sas de sécurité de 5 mètres entre la barrière et la route.

Signalisation avancée de 50 à 100 mètres, panneau AB 5 ou stop lettres blanches sur fond noir avec distance.

Fait à Caen, le

16 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Calvados



Jean-Michel PATRY

# LIGNE VELO-RAIL DE LA SUISSE NORMANDE

## SECTION PONT-ERAMBOURG / TUNNEL DES GOUTTES (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N°33 Voie communale du Val Pichard

**Département** : Calvados  
**Commune** : Saint Denis de Méré  
**Localisation** : PK 285,627  
**Ancien classement du PN** : 1ère catégorie  
**Vitesse routière** : 30 km/hr  
**Vitesse cyclo-draisine** : 15 Km/h

Condition de visibilité 18b

R calculé : 30 m

R3 réel = 40 m

**R condition de visibilité 18 B satisfaite**

Condition de visibilité 18c

D calculé = 28 m D 3 max réel = 28 m

L calculé = 24 m

L3 = 5 m

**L condition de visibilité 18 C non satisfaite**

Trafic routier journalier:

70 véhicules.

Équipement actuel du PN :

Panneau G1a.

Signalisation ferroviaire : signalisation avancée de 50 à 100 mètres, panneau AB 5.  
Panneau AB 4 à l'intersection voie ferrée / voie routière.

Catégorie et équipement du PN proposé :

PN de catégorie 2 bis.

Signalisation routière : panneau G1a + stop AB4. Panneau A8 + M5 implanté à 100 mètres.  
Signalisation ferroviaire : signalisation de position stop AB 4 ou stop lettres blanches sur fond noir.

Signalisation avancée de 50 à 100 mètres, panneau AB 5 ou stop lettres blanches sur fond noir avec distance.

Fait à Caen, le 16 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Calvados



Jean-Michel PATRY



# LIGNE VELO-RAIL DE LA SUISSE NORMANDE

## SECTION PONT-ERAMBOURG / TUNNEL DES GOUTTES (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N°34 Chemin rural non revêtu

**Département :** Calvados  
**Commune :** Saint-Denis de Méré  
**Localisation :** PK 285,966  
**Ancien classement du PN :** 1ère catégorie  
**Vitesse routière :** 10 km/h  
**Vitesse cyclo-draisine :** 15 Km/h

Condition de visibilité 18b

R calculé : 30 m

R1 réel > 30 m

**R condition de visibilité 18 B satisfaite**

Condition de visibilité 18c

D calculé = 7 m D1 max réel = 10 m

L calculé = 19m

L4 = 10 m

**L condition de visibilité 18 C non satisfaite**

Trafic routier journalier:

0 véhicule.

Equipement actuel :

Signalisation ferroviaire : panneau « ralentir » lettres blanches sur fond noir avec distance.

Catégorie et équipement du PN proposé :

PN de catégorie 2 bis.


Signalisation routière : panneau G1a + stop AB4.

Signalisation ferroviaire : signalisation de position stop AB 4 ou stop lettres blanches sur fond noir.

Signalisation avancée de 50 à 100 mètres, panneau AB 5 ou stop lettres blanches sur fond noir avec distance.

Fait à Caen, le 16 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Calvados



Jean-Michel PATRY

# LIGNE VELO-RAIL DE LA SUISSE NORMANDE

## SECTION PONT-ERAMBOURG / TUNNEL DES GOUTTES (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N°35 Voie communale du Pont Martin

**Département** : Calvados  
**Commune** : Saint Denis de Méré  
**Localisation** : PK 286,780  
**Ancien classement du PN** : 2ème catégorie  
**Vitesse routière** : 50 km/hr  
**Vitesse cyclo-draisine** : 15 Km/h

Condition de visibilité 18b

R calculé : 30 m

R1 réel > 300 m

**R condition de visibilité 18 B satisfaite**

Condition de visibilité 18c

D calculé = 55m D1 max réel = 10 m

L calculé = 30 m

L4 <20 m

**L condition de visibilité 18 C non satisfaite**

Trafic routier journalier:

70 véhicules.

Equipement actuel du PN :

Panneau G1a. Panneau A 8 implanté entre 50 et 100 mètres.

Signalisation ferroviaire : signalisation avancée de 50 à 100 mètres, panneau AB 5.

Panneau AB 4 à l'intersection voie ferrée / voie routière.

Catégorie et équipement du PN proposé :

PN de catégorie 2 bis.

Signalisation routière : panneau G1a + stop AB4. Panneau A8 + M5 implanté à 100 mètres.

Signalisation ferroviaire : signalisation de position stop AB 4 ou stop lettres blanches sur fond noir.

Signalisation avancée de 50 à 100 mètres, panneau AB 5 ou stop lettres blanches sur fond noir avec distance.

Fait à Caen, le 16 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Calvados



Jean-Michel PATRY



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013147-0001**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 27 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale  
Unité Sécurité Routière**

ARRETE PERMANENT CONJOINT  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION A L'INTERSECTION  
FORMEE PAR LE VIADUC DE LA CAVEE,  
LE CHEMIN DES COTEAUX, LA  
PROMENADE CHARLES LAMUSSE ET  
LE CHEMIN DE FLEURY SUR ORNE (RD  
233)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer



VILLE DE CAEN

Direction de la Voirie  
Arrêté n°2013/

**ARRETE PERMANENT CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A L'INTERSECTION FORMEE PAR LE VIADUC DE LA CAVÉE, LE CHEMIN DES COTEAUX,  
LA PROMENADE CHARLES LAMUSSE ET LE CHEMIN DE FLEURY SUR ORNE (RD 233)**

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Maire de la Ville de Caen  
Député du Calvados,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R.411-7, R. 411-8 et R. 415-7,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersection et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,  
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes classées à grande circulation, et notamment le viaduc de la Cavée et la promenade Charles Lamusse,  
Vu l'arrêté municipal n°2010/930 du 15 septembre 2010 portant délégation de fonction et de signature aux adjoints,  
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados en date du 24 avril 2013,  
Vu l'avis favorable de M. le Président du Conseil Général du Calvados en date du 9 avril 2013,

Considérant la difficulté pour les véhicules provenant du Chemin de Fleury sur Orne (RD 233) de s'insérer sur la promenade Charles Lamusse ou sur le viaduc de la Cavée et la nécessité de sécuriser ces mouvements, il y a lieu d'instaurer un carrefour à feux tricolores à l'intersection de ces voies,

Considérant le caractère prioritaire du viaduc de la Cavée et de la promenade Charles Lamusse, classées en routes à grande circulation, il y a lieu de définir un régime de priorité de substitution de cédez le passage sur le chemin de Fleury sur Orne (RD 233) en cas de non fonctionnement des feux tricolores,

Considérant le caractère dangereux de certains mouvements de giration à ce carrefour, il y a lieu d'instaurer des interdictions de tourner pour certains véhicules abordant cette intersection,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection du chemin de Fleury sur Orne (RD 233), du viaduc de la Cavée et de la promenade Charles Lamusse. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise en phase clignotante, les véhicules provenant du chemin de Fleury sur Orne sont tenus de céder le passage, conformément à l'article R. 415-7 du Code de la Route, aux véhicules circulant sur le viaduc de la Cavée et la promenade Charles Lamusse. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de la signalisation adéquate.

**ARTICLE 2 :** Il est interdit de tourner à gauche :

- pour tout véhicule circulant sur la chaussée principale de la promenade Charles Lamusse, pour s'engager sur le chemin de Fleury sur Orne (RD 233),
- pour tout cycliste circulant sur la piste cyclable de la promenade Charles Lamusse, pour s'engager sur le chemin de Fleury sur Orne.

**ARTICLE 3 :** A l'intersection de la piste cyclable du chemin de Fleury sur Orne, du viaduc de la Cavée, de la promenade Charles Lamusse et du chemin des Coteaux, les cyclistes circulant sur la piste cyclable du chemin de Fleury sur Orne ont, après avoir marqué l'arrêt conformément à la réglementation en vigueur, obligation de tourner :

- soit à droite, pour s'engager sur le viaduc de la Cavée,
- soit à gauche, pour s'engager sur la piste cyclable de la promenade Charles Lamusse.

Les cyclistes ont interdiction de poursuivre tout droit en direction du chemin de Fleury sur Orne (RD 233).

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersection et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes) sera mise en place et entretenue par les services municipaux de la Ville de Caen.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

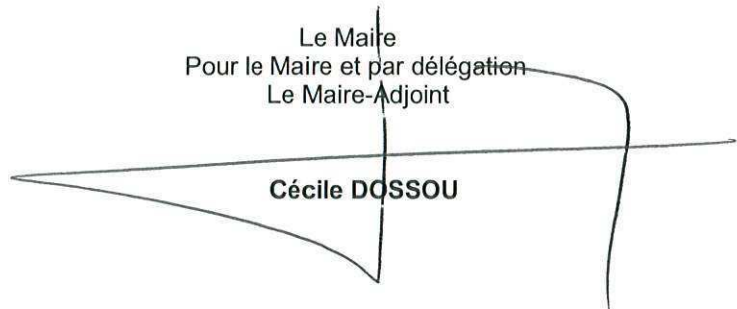
**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Tranquillité publiques de la Ville de Caen, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport), le Maire de la commune de Fleury sur Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et de la Ville de Caen et dont l'ampliation sera adressée à chacun.

Fait à CAEN, le 27/05/2013

Fait à CAEN, le 27/05/2013

Le Préfet  
  
Michel LALANDE

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint  
  
Cécile DOSSOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013143-0002**

**signé par Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de  
l'Environnement, adjoint au chef du service Eau et Biodiversité  
le 23 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE  
DÉTENTION, D'UTILISATION ET DE  
TRANSPORT DE RAPACES POUR LA  
CHASSE AU VOL EN DATE DU 23 MAI  
2013



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Calvados

### ARRETE D'AUTORISATION DE DETENTION, D'UTILISATION ET DE TRANSPORT DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.412-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2013 pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,
- VU** la demande de monsieur LECOURT Bastien en date du 7 février 2013,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Bastien LECOURT est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : Le bourg 14260 CAMPANDRE VALCONGRAIN

1 spécimen de FAUCON PELERIN (*Falco peregrinus*) femelle *et ses jeunes*.

Le ou les oiseaux peuvent être utilisés pour l'exercice de la chasse au vol à titre personnel pendant le temps où la chasse est ouverte. Ils peuvent être mis en condition et entraînés après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

**Article 2** – La détention et le transport des oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien sont autorisés dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation. La conception et l'entretien des installations doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448\*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque oiseau, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'oiseau dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'oiseau de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**Article 4** – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des oiseaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé et à l'établissement de déclarations de marquage à l'aide du formulaire CERFA n° 12446\*01 ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les oiseaux qu'il détient, sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée .

**Article 5** – Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6** – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des oiseaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 7** – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un oiseau, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé. En cas de cession, le cessionnaire doit lui même être autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce que l'animal cédé. Une attestation de cession doit être établie en deux exemplaires conformément aux dispositions de l'article 17 bis de l'arrêté ministériel du 10 août 2004.

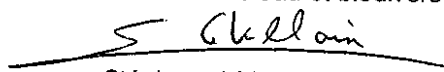
**Article 8** – La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les oiseaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des oiseaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 9** – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animale ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 10**– le secrétaire général, le maire de la commune de CAMPANDRE VALCONGRAIN, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer du calvados, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 23 mai 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service eau et biodiversité

  
Stéphane LEVILLAIN





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
le 24 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Eau et Biodiversité**

DÉCISION DE REFUS D'AUTORISATION  
DE DÉFRICHEMENT D'UN BOIS SITUE  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE BREMOY ET DE JURQUES EN DATE  
DU 24 MAI 2013



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Calvados

### DECISION DE REFUS D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT D'UN BOIS SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BREMOY ET DE JURQUES

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code forestier,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** la demande enregistrée sous le n° 262 par laquelle la Société Anonyme « les Carrières de Mouen » et la Société Civile Immobilière « la Bruyère de Mouen », toutes deux domiciliées au 101 rue du Général Leclerc à Verson (14790) et toutes deux représentées par Monsieur Christophe KOENER, manifestent l'intention de défricher une surface de 41 hectares sur le territoire des communes de Brémoy et de Jurques, lieu-dit « le Bois de Brimbois »,

**VU** le procès-verbal verbal de reconnaissance des bois à défricher réalisée sur place le 10 janvier 2013,

**VU** le rapport du commissaire enquêteur du 18 avril 2013 assorti de ses motivations concluant à un avis défavorable,

**VU** l'avis défavorable de la DREAL émis sur le fondement des impacts du projet de défrichage sur l'environnement et des incidences sur le site Natura 2000 du « Bassin de la Soulevre »,

**VU** l'avis du directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) émis en date du 8 novembre 2012,

**VU** l'expertise de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 9 août 2012 relative à la présence d'un cours d'eau situé dans l'emprise du projet,

**CONSIDERANT**, en référence à la demande initiale, que le projet de défrichage porte bien sur une superficie de 41,57 hectares environ et non pas sur un ensemble limité à 5 ou 8 hectares tel que mentionné par l'expert forestier des demandeurs en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois,

**CONSIDERANT** que l'emprise du projet de défrichage sollicité par les demandeurs en vue de l'exploitation d'une carrière, s'étend en point haut-topographique et en tête des bassins de la Seuelles et de la Soulevre, et notamment à forte proximité de la source du Bois d'Allais (affluent de la Soulevre),

**CONSIDERANT** que le secteur ainsi concerné compose un enjeu particulier pour l'alimentation et la qualité des eaux des deux bassins précités, ce notamment en raison de la qualité biologique du Bois d'Allais et du classement en site Natura 2000 du bassin de la Soulevre,

**CONSIDERANT** qu'en dépit des résultats d'étude présentés dans le dossier de demande, il subsiste des interrogations importantes concernant principalement, en premier lieu la démonstration de la présence ou non d'eau souterraine dans l'emprise du projet et en second lieu la méthode d'évaluation du stockage en eau des sols forestiers,

**CONSIDERANT** que ces interrogations ne permettent pas d'apprécier le fait que les aménagements hydrauliques prévus seront dépourvus d'effets néfastes sur l'alimentation et la qualité des eaux des deux bassins sus-visés,

**CONSIDERANT** dès lors que les calculs de dimensionnement des bassins de rétention des eaux ne peuvent garantir une gestion maîtrisée du stockage et de la restitution des eaux dans le milieu naturel,

**CONSIDERANT** encore que les mesures de suivi de la qualité des eaux restituées vis à vis des matières en suspension et des hydrocarbures, apparaissent sous-évaluées et viennent éluder la mise en place des mesures correctrices à prévoir en cas de pollution, ce notamment durant la phase des travaux de défrichement,

**CONSIDERANT** que la conservation des bois et le maintien de la destination forestière des sols faisant l'objet de la demande permettent de garantir à la fois la présence et la qualité des eaux du ruisseau du Bois d'Allais, affluent de la Souleuvre, mais également la qualité des eaux composant la source de la Seules dont la présence a été omise dans le dossier présenté par les pétitionnaires et dont l'identification a été confirmée par l'expertise sur les lieux effectuée par l'ONEMA,

**CONSIDERANT** dans ces circonstances que l'évaluation des impacts du défrichement sur cette portion de cours d'eau n'est pas prise en compte,

**CONSIDERANT** – nonobstant le fait que la description de l'état initial de l'environnement souligne la présence de « Molinie », plante de milieu boisé caractéristique des sols humides – que le dossier de demande de défrichement ne fait précisément état, ni des surfaces à défricher situées en zone humide ni de la surface totale des zones humides qui seraient détruites,

**CONSIDERANT** qu'il en découle une insuffisance dans l'évaluation des impacts du défrichement sur les zones humides,

**CONSIDERANT** en référence à la description des habitats réalisée dans l'étude d'impact et des éléments observés lors de la reconnaissance des bois à défricher, que la conservation des bois et le maintien de la destination forestière des sols permettent de garantir la présence de zones humides sur une très grande partie des terrains à défricher,

**CONSIDERANT** que la mesure unique envisagée pour contrebalancer la destruction de landes humides ne présente pas toutes les garanties de réussite et ne saurait, de toute manière, constituer à elle seule une mesure compensatoire suffisante à la destruction des zones humides,

**CONSIDERANT** que la conservation des bois et le maintien de la destination forestière des sols faisant l'objet de la demande de défrichement permet de garantir l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable se caractérisant notamment par la présence de plusieurs espèces animales et végétales protégées et qu'il permet également de garantir la continuité écologique et paysagère d'un massif forestier dénommé le synclinal bocain s'étendant dans l'axe sud-est/nord-ouest, de Saint Martin de Sallen à Brémoy,

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact ne prévoyant aucune mesure particulière pour compenser la destruction d'environ 42 hectares de bois, les mesures compensatoires proposées ne permettent pas de compenser la destruction des habitats forestiers, la fragmentation des habitats naturels et du paysage,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de défricher portée au dossier enregistrée sous le n° 262 est refusée.

**ARTICLE 2** : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour former une requête contentieuse auprès du tribunal administratif de CAEN. Le demandeur peut également former, dans le même délai, un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, étant précisé que l'absence de réponse sous 2 mois à l'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux porté dans les 2 mois suivant la date à laquelle ce rejet implicite aura été formé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires de BREMOY et de JURQUES, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au code forestier ou à la police de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 MAI 2013

Le directeur départemental

Jean-Michel Patry

2013/05/28

2013/05/28



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013144-0003**

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral  
le 24 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 MAI 2013  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DE LOISIR  
DES COQUILLAGES ET DE CERTAINES  
ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LE  
LITTORAL DES COMMUNES DE  
CABOURG, HOULGATE ET DANS  
L'ESTUAIRE DE LA DIVES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Calvados**

## **Arrêté préfectoral du 24 mai 2013**

### **Portant interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages et de certaines activités nautiques sur le littoral des communes de Cabourg, Houlgate et dans l'estuaire de la Dives**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados  
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C ;
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R\*231-35 à R\*231-59, R \*237-4 et R\* 237-5 ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;
- VU l'arrêté du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté du Préfet du Calvados portant subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en faveur de ses collaborateurs,

VU le code de la santé publique,

VU l'alerte donnée par VEOLIA EAU suite à des déversements du système d'assainissement de la CCED,

VU l'avis de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT les épisodes pluvieux importants entraînant des déversements d'eaux contaminées du système d'assainissement de la Communauté de communes de l'Estuaire de la Dives dans la Dives,

CONSIDERANT le résultat d'analyse du 24 mai 2013 non conforme, obtenu sur les coquillages prélevés le 22 mai 2013,

CONSIDERANT les risques sanitaires liés à la contamination des eaux littorales et des coquillages,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRÊTE

- Article 1** La pêche de loisir pour tout type de coquillages (bivalves filtreurs fousseurs, non fousseurs, gastéropodes, échinoderme et tuniciers) est temporairement interdite sur le littoral des communes de Cabourg et d'Houlgate.  
Ce secteur d'interdiction correspond aux zones de production identifiées 14-031 (pour partie) et 14-030 (pour partie) de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.
- Article 2** La pratique des activités induisant des contacts directs et répétés avec l'eau (baignade, planche à voile, paddle,...) est également interdite sur le littoral des communes de Cabourg et Houlgate ainsi que dans l'estuaire de la Dives.
- Article 3** Cette interdiction pourra être levée après l'obtention de résultats favorables d'analyses des coquillages et du milieu.
- Article 4** Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur de la protection des populations du Calvados, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24 mai 2013  
Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

  
Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux  
IFREMER Nantes et Port en Bessin  
Préfecture Maritime  
DPMA, DGAL, DIRMer, Toutes DDTM, ARS 14, DDPP 14, DDT Caen et Nord Pays d'Auge.  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham  
CRC, CRPME de Basse Normandie  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
Mairies littorales concernées  
Dossier, archives





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013148-0001**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 28 Mai 2013**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU GRAND OUEST**

ARRETE PREFECTORAL DU 28 MAI 2013  
PORTANT TARIFICATION 2013 DE LA  
MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION  
EDUCATIVE DU SERVICE  
D'INVESTIGATIONS, DE MEDIATIONS  
ET D'ACTIVITES PENALES DU SIMAP 14  
DE L'ACSEA



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

PREFECTURE du CALVADOS

**LE PREFET de la Région Basse-Normandie**  
**Préfet du Calvados**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Portant tarification 2013 de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigations, de médiations et d'activités pénales du SIMAP 14 de l'ACSEA**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2012 autorisant le service d'investigation éducative géré par l'association ACSEA, 1 impasse des Ormes 14200 Hérouville St-Clair à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 19 mars 2013 ;
- Vu la proposition contradictoire exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 29 mars 2013 ;
- Vu la réponse de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 14 mai 2013 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Préfecture du Calvados  
Rue Daniel Huet  
14038 CAEN CEDEX

Internet : [www.calvados.pref.gouv.fr](http://www.calvados.pref.gouv.fr)  
Arrêté N°2013148-0001 - 28/05/2013

Sur rapport de Madame La Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse  
Grand Ouest ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 38 Rue Basse 14000 CAEN géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 946,97	1 191 177,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	939 569,74	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 501,67	
	Résultats antérieurs	51 158,62	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 182 237,00	1 191 177,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 940,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2814,85 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 957,44 euros du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2013, pour 174 jeunes

- 2 713,99 euros du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2013, pour 246 jeunes

**Article 3 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant :

- la reprise du résultat 2011 excédentaire des IOE pour 78 983,99 €
- la reprise du résultat 2011 déficitaire des enquêtes sociales pour 61 982,09 €
- la reprise du 3<sup>ème</sup> tiers du résultat 2009 déficitaire des enquêtes sociales pour 21 024,88 €
- la reprise du 3<sup>ème</sup> tiers du résultat 2009 déficitaire des IOE pour 46035,96 €
- les IOE 2009 non réglées par la PJJ (3<sup>ème</sup> tiers) pour 2814,85 €

**Article 4 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département du Calvados, le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen

Le

28 MAI 2013

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOBS

Préfecture du Calvados  
Rue Daniel Fuet  
14038 CAEN CEDEX

Internet : [www.calvados.pref.gouv.fr](http://www.calvados.pref.gouv.fr)  
Arrêté N°2013148-0001 - 28/05/2013





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013147-0003**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 27 Mai 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 MAI 2013  
PORTANT RECEPISSE DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N °  
SAP/501826515 ET FORMULEE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MAI 2013  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/501826515  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

Considérant le certificat n°11/00611 délivré le 31 décembre 2011 par AFNOR CERTIFICATION à la SARL 2LPB, représentée par sa gérante, Madame Brigitte DE LASTELLE, SARL qui appartient au réseau APEF et dont le siège social est situé 39 avenue du Six Juin à CAEN (14000),

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La SARL 2LPB est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/501826515**.

**ARTICLE 3 :** La SARL 2LPB a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

**Sur l'ensemble du territoire national :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

**Sur le département du Calvados :**

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 4 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.



**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration qui prend effet à compter du 18 juin 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7 :** Le récépissé de déclaration de la SARL 2LPB en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

**Contribution à l'aide juridique :** Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.  
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 mai 2013.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013147-0004**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 27 Mai 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MAI 2013  
PORTANT AGRÉMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :  
SAP/501826515

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MAI 2013 PORTANT AGRÉMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT : SAP/501826515**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Considérant** la fin de l'agrément qualité délivré à la SARL 2LPB, représentée par sa gérante, Madame Brigitte DE LASTELLE, SARL qui appartient au réseau APEF et dont le siège social est situé 39 avenue du Six Juin à CAEN (14000),

**Considérant** le certificat n°11/00611 délivré le 31 décembre 2011 par AFNOR CERTIFICATION à la SARL 2LPB,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La SARL 2LPB, membre du réseau APEF et dont le siège social est situé 39 avenue du Six Juin à CAEN (14000), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

**ARTICLE 2** : La SARL 2LPB est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable du 18 juin 2013 au 17 juin 2018.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

**ARTICLE 5** : La SARL 2LPB devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**ARTICLE 6** : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL 2LPB si cette dernière :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7** : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

**Contribution à l'aide juridique :** Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.  
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 mai 2013.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint

  
Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité  
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,  
le 27 Mai 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 27 MAI 2013 RELATIVE A  
L ORGANISATION DE L INSPECTION DU  
TRAVAIL DE L UNITE TERRITORIALE  
DU CALVADOS CHARGEE DES  
POLITIQUES DU TRAVAIL DE L EMPLOI  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DEVELOPPEMENT DES  
ENTREPRISES ET NOTAMMENT DE L  
ORGANISATION DE L INTERIM DES  
CONTROLEURS DU TRAVAIL DE LA  
6EME SECTION DE L UNITE TERRITORIALE  
DU CALVADOS DU 01 MAI 2013 AU 31  
AOUT 2013



**Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du  
Dialogue Social**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**DECISION RELATIVE A  
L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES  
POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES  
ENTREPRISES ET NOTAMMENT DE L'ORGANISATION DE  
L'INTERIM DES CONTRÔLEURS DU TRAVAIL DE LA 6<sup>ème</sup>  
SECTION DU 01 MAI 2013 AU 31 AOUT 2013**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

VU le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie du 16 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados du 5 janvier 2010,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 affectant Madame Maryline DUFIEUX, inspectrice du travail, à la l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail de l'unité territoriale du Calvados chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises du 27 novembre 2012,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail de l'Unité territoriale du Calvados chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises et notamment de l'organisation de la 6<sup>ème</sup> section du 14 mars 2013,



## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'intérim de Madame Isabelle CHANTELOUBE (contrôleur du travail affectée à la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail depuis le 13 août 2012), est réalisé du 01 mai 2013 au 31 août 2013, réalisé par :

- Madame Martine QUINQUENEL sur les communes suivantes du canton de Dozulé :
  - AUBERVILLE,
  - DIVES SUR MER
  - DOUVILLE EN AUGÉ
  - GONNEVILLE SUR MER
  - GRANGUES
  - PERIERS EN AUGÉ
  
- Madame Corinne BOUTEMY sur les communes suivantes du canton de Ouistreham :
  - BENOUVILLE
  - BIEVILLE-BEUVILLE
  - COLLEVILLE
  - PERIERS SUR LE DAN
  - SAINT AUBIN D'ARQUENAY
  
- MADAME Christelle ETIENNE pour les autres communes du canton de OUISTREHAM

Madame Sabrina DENIAUX pour la ville de CAEN et les autres communes du canton de DOZULE :

- ANNEBAULT
- BASSENEVILLE
- BOURGEAUVILLE
- CRESSEVEUILLE
- CRICQUEVILLE EN AUGÉ
- DANESTAL
- DOZULE
- GOUSTRANVILLE
- HEULAND

- PUTOT EN AUGÉ
- SAINT JOUIN
- SAINT LEGER DUBOSQ
- SAINT PIERRE AZIF
- SAINT SAMSON

**ARTICLE 2 :**

La décision du 14 mars 2013 concernant l'organisation de l'intérim des contrôleurs du travail de la 6<sup>ème</sup> section du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 30 avril 2013 n'a plus d'effet à compter du 30 avril 2013.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'Unité territoriale du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 mai 2013

P/Le Directeur régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi  
Le Directeur de l'Unité territoriale du Calvados



Marc BENADON



PREFECTURE CALVADOS

## Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité  
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,  
le 27 Mai 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION MODIFICATIVE N °1 DU 27  
MAI 2013 RELATIVE A L  
ORGANISATION DE L INSPECTION DU  
TRAVAIL DE L UNITE TERRITORIALE  
DU CALVADOS CHARGEE DES  
POLITIQUES DU TRAVAIL DE L EMPLOI  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DEVELOPPEMENT DES  
ENTREPRISES ET A L ORGANISATION  
DES SUPPLEANCES DES INSPECTEURS  
DU TRAVAIL *Décision - 28/05/2013*

**Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du  
Dialogue Social**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**DECISION MODIFICATIVE N°1 RELATIVE A  
L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES  
POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES  
ENTREPRISES, ET A L'ORGANISATION DES SUPPLEANCES DES  
INSPECTEURS DU TRAVAIL**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

VU le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Basse-Normandie du 16 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados du 5 janvier 2010,

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy BREFORT, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Marc BENADON, Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2005 nommant Monsieur Emmanuel LAGLEYSE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Karine LENOURY de CARLI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 nommant Madame Maryline DUFIEUX en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 3 mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Marie ROSSI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 nommant Monsieur Marc MOUELLE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados à compter du 3 août 2009,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 2003 nommant Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail chargé d'une section d'inspection dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2012 nommant Madame Pépita MARTIN en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012,

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 nommant Madame Chrystèle PASCO-MARTIN directrice adjointe du travail à l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie le 1<sup>er</sup> décembre 2012,

VU la décision du 21 septembre 2012 chargeant Madame Pépita MARTIN, inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département du Calvados,

VU la décision du 23 mai 2013 confiant à Madame LENOURY de CARLI, Monsieur MOUELLE et Madame DUFIEUX la suppléance de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département du Calvados,

VU l'arrêté du 19 septembre 2007, affectant Catherine LORET, contrôleur du travail, l'arrêté du 15 septembre 2008, affectant Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 janvier 2006, affectant Eric PETREQUIN, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 décembre 1992, affectant Martine QUINQUENEL contrôleur du travail, l'arrêté du 22 octobre 2001, affectant René BROCHET, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 septembre 2004, affectant Laurent CASADO, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 juillet 2005, affectant Elodie KERBOIT, contrôleur du travail, l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2012, affectant David ARMET, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 décembre 2007, affectant Christian MONDET, contrôleur du travail, l'arrêté du 12 avril 2002, affectant Muriel FERREY, contrôleur du travail, l'arrêté du 11 septembre 2008, affectant Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail, l'arrêté du 13 août 2012, affectant Isabelle CHANTELOUBE, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 juillet 1989, affectant Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 avril 2010, affectant Corinne BOUTEMY, contrôleur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2004 affectant Christine FRANCOISE, contrôleur du travail au SDITEPSA du Calvados,

VU les arrêtés du 1<sup>er</sup> janvier 1999, affectant Christiane LAMY, contrôleur du travail contrôleur du travail à l'inspection du travail des transports du Calvados,

VU le code du travail, notamment la partie 8, articles L 8112-1 et suivants, ainsi que l'article R 8122-8,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail du Calvados est placée sous la direction de Madame Karine LENOURY de CARLI, assistée de Catherine LORET et Christelle ETIENNE, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LENOURY de CARLI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Pépita MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Marie ROSSI, ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 17

Courriel : [dd-14.inspection-section01@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section01@direccte.gouv.fr)

### ARTICLE 2 :

La 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail est confiée à Madame Marie ROSSI inspectrice du travail assistée de Martine QUINQUENEL et Eric PETREQUIN, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie ROSSI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Pépita MARTIN, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : [dd-14.inspection-section02@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section02@direccte.gouv.fr)

### **ARTICLE 3 :**

La 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail est placée sous la direction de Madame Pépita MARTIN, inspectrice du travail assistée de Laurent CASADO et René BROCHET, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pépita MARTIN la suppléance ou l'intérim est assuré par Marie ROSSI, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : [dd-14.inspection-section03@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section03@direccte.gouv.fr)

### **ARTICLE 4 :**

La 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail est placée sous la direction de Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail, assisté d'Elodie KERBOIT et de David ARMET contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel LAGLEYSE la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY DE CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Marie ROSSI, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 13

Courriel : [dd-14.inspection-section04@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section04@direccte.gouv.fr)

### **ARTICLE 5 :**

La suppléance de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection est confiée à :

- Monsieur Marc MOUELLE, inspecteur du travail dans le département du Calvados pour le secteur de Falaise (nord et sud), Thury Harcourt, Morteaux Couliboeuf ;
- Madame Maryline DUFIEUX, inspectrice du travail, pour le secteur de la commune d'Hérouville Saint Clair ;

- Madame Karine LENOURY de CARLI, inspectrice du travail dans le département du Calvados pour la ville de Caen, dans les rues situées à l'intérieur d'un périmètre formé - d'une part, par les rues suivantes : rue du Général Moulin – côté pair - rue de Bayeux - côté pair - rue Guillaume le Conquérant - côté pair -- place Fontette, rue Ecuyère - côté pair - rue Saint Pierre - côté pair - église Saint Pierre - avenue de la Libération – côté impair - rue des Cordes - côté impair - avenue Georges Clémenceau, - côté impair – et d'autre part, par la limite territoriale formée par les communes de Saint Germain La Blanche Herbe – Authie – Saint Contest – Epron à l'exception des rues désignées ci-dessus attribuées à la 4<sup>ème</sup> section et à l'exception du triangle attribué à la 8<sup>ème</sup> section.

Mesdames DUFIEUX, LENOURY de CARLI et Monsieur MOUELLE seront assistés de Muriel FERREY et Christian MONDET, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DUFIEUX ou Madame LENOURY de CARLI ou Monsieur MOUELLE, la suppléance ou l'intérim est assuré par Monsieur LEBOURG ou Monsieur LAGLEYSE, ou Madame ROSSI ou Madame MARTIN, inspecteurs du travail en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : [dd-14.inspection-section05@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section05@direccte.gouv.fr)

#### **ARTICLE 6 :**

La 6<sup>ème</sup> section d'inspection est placée sous la direction de Madame Maryline DUFIEUX inspectrice du travail, assistée de Sabrina DENIAUX et Isabelle CHANTELOUBE, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Maryline DUFIEUX la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Maric ROSSI ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : [dd-14.inspection-section06@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section06@direccte.gouv.fr)



**ARTICLE 7 :**

La 7<sup>ème</sup> section est placée sous la direction de Marc MOUELLE, inspecteur du travail, assisté de Christiane LAMY, contrôleur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : [dd-14.inspection-section07@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section07@direccte.gouv.fr)

**ARTICLE 8 :**

La 8<sup>ème</sup> section, à dominante agricole et maritime est placée sous la direction de Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail (DAT), assisté de Christine FRANCOISE et de Corinne BOUTEMY contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEBOURG la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc MOUELLE, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, ou Maryline DUFIEUX ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : [dd-14.inspection-section08@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section08@direccte.gouv.fr)

**ARTICLE 9 :**

Le service spécialisé de lutte contre le travail illégal, sans préjudice de la compétence de l'ensemble des agents de contrôle de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal (article L. 8211-1 du code du travail), est confié à Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail.

Elle exerce également le secrétariat du comité restreint de lutte contre le travail illégal mis en place dans le cadre du comité départemental anti-fraude, et participe au secrétariat au comité département anti-fraude.

Au titre de ce service spécialisé, elle est chargée d'une mission permanente de recherche et de constatation des infractions notamment en matière de contrôle du travail dissimulé, de l'emploi de travailleurs étrangers sans titre, de situations de marchandage ou de fausse sous-traitance, de détachement transnational de travailleurs, en lien, le cas échéant avec les autres agents de contrôle de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie ou d'autres administrations, énumérées aux articles L 8271-7 à 11 du code du travail, et, le cas échéant, à établir le constat des infractions.

Elle peut constater également les infractions visées aux articles L 8112-2 ° du code du travail et 225-13 à 225-15-1 du code pénal.

Dans le cadre de ses missions, elle est habilitée à contrôler les conditions d'hébergement des travailleurs, dont le logement est mis à disposition par l'employeur, tant au titre des dispositions du code du travail, qu'à celles issues de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973.

**ARTICLE 10:**

La présente décision prend effet au 1er juin 2013. Elle remplace toutes les décisions antérieures ayant le même objet, notamment celle du 18 décembre 2009, du 21 septembre 2012, du 27 novembre 2012 et du 8 mars 2013 qui sont annulées à compter du 1er juin 2013.

**ARTICLE 11 :**

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 mai 2013

P/Le Directeur régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi  
Le directeur de l'Unité territoriale du Calvados



Marc BENADON



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013147-0002**

**signé par Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet  
le 27 Mai 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 MAI 2013  
PORTANT AGREMENT DE M. PIERRE  
SUSANNE EN QUALITE DE GARDE  
CHASE PARTICULIER AUPRES DE M.  
PASCAL LELONG

**Arrêté préfectoral n° 2013/813  
portant agrément de Monsieur Pierre SUSANNE  
en qualité de garde particulier,  
et garde chasse particulier,**

**Le Préfet de la région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés,

VU la commission délivrée le 13 avril 2013 par Monsieur Pascal LELONG à Monsieur Pierre SUSANNE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté n° AT14/2009-268 de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 07 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pierre SUSANNE,

VU la prestation de serment de Monsieur Pierre SUSANNE le 24 juin 2008 près du Tribunal d'Instance de Falaise,

VU l'arrêté n° AT14/2009-268 de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 23 décembre 2009 et valide jusqu'au 29 mai 2013 portant agrément de Monsieur Pierre SUSANNE en qualité de garde chasse particulier

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Pierre SUSANNE né le 14 juin 1946 à DONNAY (14) demeurant « La Bagottière » - 61100 BREEL, est agréé en qualité de garde chasse particulier, pour constater les infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Pascal LELONG sur les territoires des communes de CORDEY, LA HOGUETTE, SAINT PIERRE DU BU, SAINT MARTIN DE MIEUX.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre SUSANNE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre SUSANNE et dont copie sera transmise à Monsieur Pascal LELONG, à Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et au Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie départementale du Calvados. En outre, une mention de cet arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le **27 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet Directeur de Cabinet



Jean-Simon MERANDAT

**JE SOUSSIGNE(E)** (prénom et nom patronymique) Pascal LELONG

Epouse : .....

Né(e) le : 04.05.1955

à : CAEN ..... Département, territoire ou pays : 14 ..... F

Résidant à : (n°, rue) A, La Vallée

Code postal : 14320 ..... commune : Clinchamps / Orne

**COMMISSIONNE M/Mme** (prénom et nom patronymique) Pierre SUSANNE

Epouse : .....

Né(e) le : 14.06.1946

à : DONNAY ..... Département, territoire ou pays : 14 ..... F

Résidant à : (n°, rue) La Bagatière

Code postal : 61100 ..... commune : BREEL

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à CORDEY, SAINT MARTIN DE NIEUX, SAINT PIERRE DU BU, LA HOQUETTE  
(commune, massif forestier de ..., parcelles n° .....).

- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc ...) sont annexés à la présente commission ;
- La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) (1) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à ..... le 13 Avril 2013

Clinchamps / Orne

Signature



(1) Cocher la ou les case(s) nécessaire(s)

Annexe à la commission

Relevé cadastral des parcelles dont le garde à la surveillance

Commune de : CORDEY : lieu(x)-dit(s), section(s), parcelle(s), superficie(s) : 79 ha 90 a  
A n° 43-44-47-48-49-50-51-52-56-57-59-60-61-62-67-75-100-102  
103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-126-127-130-132  
138-143 (Ardaines, Bois de beaux, Landes, Pré du Pavement, Pavement,  
Grand coteau, Parc, Champ de l'hôpital, Grands châteaux, Haute bruyère)

ZA n° 2-19-21-22-27-28  
Commune de : LA HOGUETTE : lieu(x)-dit(s), section(s), parcelle(s), superficie(s) : 15 ha 61 a 46 ca

F n° 299-303-304-305-320

S n° 306-307-338

(St Aubin, Le Val, Clermon, Les Fontenelles)

Commune de : St Pierre du Bu : lieu(x)-dit(s), section(s), parcelle(s), superficie(s) : 17 ha

ZA n° 52 ZE n° 11-12 ZI n° 34 ZK n° 5  
(Les Ardennes, Prey, Les Fontaines, Le Brousse)

Commune de : St Martin des lieux : lieu(x)-dit(s), section(s), parcelle(s), superficie(s) : 9 ha 08

ZI n° 61  
(Bel air)

Commune de : ..... : lieu(x)-dit(s), section(s), parcelle(s), superficie(s) :

Superficie totale : 121 ha 59 a 76 ca.

Fait à Clinchamps/Orne, le 13 Avril 2013

Signature du commettant :





PREFECTURE CALVADOS

## **Avis**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 24 Mai 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL  
DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT  
CONCERNANT LA SOCIETE VEOLIA  
PROPRETE A GIBERVILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement  
et du développement durable

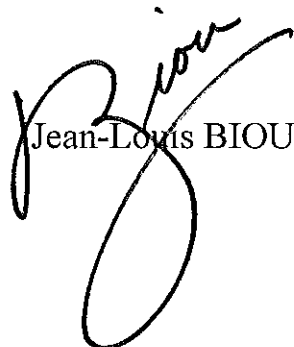
Extrait de l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement concernant  
la société VEOLIA Propreté à GIBERVILLE

Par arrêté préfectoral du 24 mai 2013, le Préfet de la région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados autorise la société VEOLIA Propreté à poursuivre son activité sur la commune de GIBERVILLE

Cet arrêté est accordé sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de GIBERVILLE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur,

  
Jean-Louis BIOU





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013144-0002**

**signé par Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,  
le 24 Mai 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des Libertés Publiques**

**ARRETE PREFECTORAL DU 24 MAI 2013  
PORTANT HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

PRÉFECTURE  
Affaire suivie par Martine BURET  
Tél 02.31.30.63.24  
Fax 02.30.31.62.19  
Mail [martine.buret@calvados.gouv.fr](mailto:martine.buret@calvados.gouv.fr)

**A R R Ê T É N° DLPR-B1-13-089**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Laura DOGUET, gérante de la SARL « Pompes Funèbres DOGUET ET FILLE »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'entreprise « Pompes Funèbres DOGUET ET FILLE » sise à 14220 – THURY HARCOURT, au 21 Rue de l'aluminium est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, (en sous-traitance)
- Transport de corps avant mise en bière, (en sous-traitance)
- Transport de corps après mise en bière, (en sous-traitance)
- Fourniture de corbillard, (en sous-traitance)
- Soins de conservation, (en sous-traitance)

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 13-14-02-075.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs.

Fait à Caen, le 24 mai 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de bureau

  
Pascal BIARD